

ARRETE PREFECTORAL 901151 du 29 octobre 1990

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Est prescrite la conservation du biotope constitué par le complexe écologique remarquable de la basse vallée de l'ORTOLO, à la faune et à la flore exceptionnelles, sis sur le territoire de la commune de SARTENE, dans un périmètre défini sur le plan au 1/10 000ème joint au présent arrêté. Ce périmètre protégé est précisé sur les plans cadastraux figurant au dossier déposé consultable à la Préfecture de Corse du Sud et à la mairie de Sartène.

ARTICLE 2

Afin de préserver l'intégralité et d'assurer la conservation de biotope nécessaire à l'alimentation, à la survie et à la reproduction des espèces protégées visées, les mesures suivantes devront être respectées, dans son périmètre.

1° - Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur, sous réserve de participer au maintien du biotope et de ne pas le modifier.
« Le retournement des sols est interdit ».

2° - La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

3° - L'introduction d'espèces animales non domestiques est interdite.

4° - Sous réserve de l'exercice de la chasse, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du périmètre de protection.

5° - Sous réserve de l'exercice de la chasse, il est interdit de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

6° - L'introduction d'espèces végétales exogènes est interdite.

7° - Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé, ou de les emporter hors de ce périmètre.

8° - Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

9° - Il est interdit de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore.

10° - Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

11° - Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessaires à l'entretien du périmètre protégé.

12° - Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites.

13° - La circulation de tout véhicule à moteur est interdite en tout temps sur l'ensemble du périmètre protégé. Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules des services publics ;
- aux véhicules des propriétaires et exploitants ;
- aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance du périmètres protégé.

14° - La pratique du camping, du caravanning et du bivouac est interdite.

15° - Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu.

16° - Les règles générales applicables pour le survol des plages et les vols en rase campagne s'appliquent au secteur considéré. L'altitude minimale autorisée est donc de 500 mètres.

ARTICLE 3

M.M. le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARTENE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse-du-Sud, le Maire de SARTENE, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le D.D.A.F, le Directeur de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à AJACCIO, le 29 octobre 1990